

RAPPORT

CCE 2022-0351

Écart salarial entre hommes et femmes

CORSEIL Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB





Rapport Écart salarial entre hommes et femmes

Bruxelles 09.02.2022

Table des matières

1. Ľé	écart salarial en chiffres	4
1.1 L'é	cart salarial en salaires annuels et salaires horaires	4
	cart salarial dans les formes alternatives de rémunération	
	cart salarial dans le secteur privé et dans le secteur public	
	cart salarial selon le statut	
	cart salarial selon la taille de l'entreprisecart salarial en fonction de l'âge	
	cart salarial en fonction de rage	
	s différences dans le taux d'emploi	
	partie expliquée et inexpliquée de l'écart salarial	
3. Ar	nalyse des classifications de fonctions	17
4. Ét	at des travaux réalisés en 2021	17
5. Pr	ogramme de travail des années à venir	19
6. Bi	bliographie	20
Liste d	des graphiques	
Graphiqu	ne 1-1 : Écart salarial sur base des salaires annuels bruts selon la taille de l'entreprise, avec et correction pour la durée du travail (Belgique, 2019)	
Graphiqu	ne 1-2 : Écart salarial horaire (non ajusté) selon l'âge (Belgique, 2019)	11
	ue 1-3 : Évolution du taux d'emploi en équivalent temps plein (Belgique, 15-64 ans)	
Liste d	des tableaux	
T-61	1.1. Užasat saladal sa Dalainus (0007.0017	_
	1-1: L'écart salarial en Belgique ; 2007-2017	
Tableau	1-2 : L'écart salarial horaire (corrigé pour la durée du travail) dans une perspective internationale, 2019	
Tableau	1-3 : Formes alternatives de rémunération	7
Tableau	1-4 : Rapport de cotes (odds-ratio) pour les différentes formes alternatives de rémunération	8
Tableau	1-5 : L'écart salarial sur base des salaires annuels bruts dans le secteur privé et le secteur public et sans correction pour la durée du travail (Belgique, 2019)	
Tableau	1-6 : L'écart salarial sur base des salaires annuels bruts selon le statut, avec et sans correction la durée du travail (Belgique, 2019)	•
Tableau	1-7 : Écart salarial en salaires annuels bruts selon la section NACE (à 1 chiffre) (2019)	12
Tableau	2-1 : Décomposition de l'écart salarial horaire, 2018	15

Contexte

La loi du 22 avril 2012 visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes a fait des différences de genre en matière de rémunération un « thème permanent de la concertation sociale ». Dans la loi du 12 juillet 2013, il a été précisé que le Conseil central de l'économie publierait tous les deux ans, les années paires, une analyse de l'évolution de l'écart salarial entre hommes et femmes. L'article 5 de la loi du 19 mars 2017 modifiant la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité stipule maintenant que cette analyse doit être effectuée chaque année.

3

Cette année, le rapport du CCE sur l'écart salarial s'attelle, dans un premier temps, à présenter les dernières statistiques disponibles sur les inégalités de genre sur le marché du travail de manière à décrire le phénomène d'écart salarial entre les hommes et les femmes en Belgique (et en comparaison avec les pays voisins) sous différents aspects. Au point 2, nous présentons l'analyse réalisée par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) dans son rapport de 2021 qui différencie la partie expliquée de l'écart salarial en Belgique de la partie non expliquée de cet écart. Au troisième point de ce rapport, nous abordons brièvement les analyses réalisées par le SPF ETCS relatives à la neutralité des classifications de fonctions au sein des CCT. Dans la quatrième partie du document, nous décrivons de manière succincte les travaux qui ont été réalisés en la matière au CCE au cours des 12 derniers mois et, finalement, le cinquième et dernier point se penche sur les travaux futurs prévus pour les années à venir.

Dans un contexte où, comme il a été mis en avant dans le dernier rapport du Conseil central de l'économie (CCE 2021-3520, Rapport sur l'écart salarial entre les femmes et les hommes : diagnostic et déterminants), les inégalités salariales entre les hommes et les femmes ne peuvent pas être uniquement appréhendées sous l'angle des inégalités de traitement et de rémunération pour un même travail ou un travail de même valeur, les travaux du CCE prévus en 2022 ont pour objectif de contribuer à sensibiliser les instances politiques (et les autres acteurs concernés par ces questions) aux interdépendances entre les différents éléments qui ont une influence sur l'écart salarial (comme, par exemple, les congés thématiques liés à la parentalité, les politiques d'accueil de la petite enfance, la structuration genrée du marché du travail ...) et au fait que les compétences politiques qui y sont liées se situent à différents niveaux de pouvoir.

1. L'écart salarial en chiffres

1.1 L'écart salarial en salaires annuels et salaires horaires

Il existe plusieurs façons de mesurer les différences de rémunération entre les hommes et les femmes. Dans ce texte, l'accent sera placé sur les salaires et donc pas sur la notion plus large de « revenu ». En d'autres termes, il ne sera pas tenu compte des différences au niveau des sources de revenu autres que les salaires, comme les allocations sociales, le revenu du capital ou le revenu des travailleurs indépendants. Même de cette manière, les chiffres relatifs à l'écart salarial sont différents selon les sources et selon la manière de les calculer. Il n'existe donc pas « un » écart salarial.

Selon les indicateurs calculés par Eurostat (sur base de l'enquête sur la structure et la répartition des salaires (ESS), harmonisée au niveau européen), sur l'ensemble de l'économie belge, une femme gagnait, en 2019, en moyenne par heure de travail prestée 5,8% de moins qu'un homme¹. En 2010, ce chiffre était de l'ordre de 10,2%; on observe donc ces dernières années une diminution notable de l'écart salarial sur base des salaires horaires (Eurostat, 2021a).

Dans son rapport de 2021 sur l'écart salarial en Belgique, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH), de son côté, établit une distinction entre l'écart salarial non corrigé et corrigé, en tenant compte de la durée du travail. Jusqu'il y a peu, l'IEFH s'appuyait sur les chiffres de l'enquête sur la structure et la répartition des salaires, que le Bureau fédéral du plan complétait par des données issues de sources administratives pour les secteurs manquants et pour les entreprises de moins de dix travailleurs. L'IEFH a toutefois développé une nouvelle méthodologie et utilise, depuis 2019, des données administratives établies par l'Office national de la sécurité sociale (ONSS) au lieu des données de l'ESS. L'ancien calcul de l'écart salarial sur la base des salaires horaires bruts issus de l'enquête est remplacé par un calcul sur la base des salaires annuels bruts réels (corrigés pour la durée du travail)². Ces deux modifications entraînent une rupture dans la série temporelle. L'écart salarial calculé par l'IEFH est, par ailleurs, sensiblement plus élevé que celui qui est proposé par Eurostat³.

¹ Eurostat exclut de ses calculs les entreprises de moins de 10 travailleurs et certains secteurs, dont le secteur public. Les données pour la Belgique pour 2019 sont encore provisoires : https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/tesem180/default/table?lang=fr

² Le rapport 2021 (p.29) de l'IEFH précise que « La correction pour la durée du travail se base sur les données de l'ONSS concernant les équivalents temps plein, c'est-à-dire les prestations de travail réelles. Le calcul des heures de travail prestées engendre toujours une certaine déformation, en particulier dans le secteur public. Les différentes manières de corriger les durées de travail dans le secteur de l'enseignement se sont révélées peu satisfaisantes. Les équivalents temps plein comprennent des corrections liées au fait de ne pas avoir travaillé durant un trimestre complet, au travail à temps partiel et aux périodes d'absence qui ne sont pas couvertes par un salaire. Une personne qui travaille compte pour un poste de travail, mais elle ne compte pour un équivalent temps plein que si elle a effectivement travaillé autant que ce qui correspond à un emploi à temps plein dans ce secteur particulier. Si ce travailleur n'a travaillé qu'à mi-temps, il/elle compte pour 0,5 équivalent temps plein. S'il/elle a presté de nombreuses heures supplémentaires rémunérées, cette personne peut compter pour plus d'un équivalent temps plein. En général, les équivalents temps plein sont inférieurs au nombre de travailleur-se-s et le fait de corriger l'écart salarial pour la durée du travail réduit effectivement l'écart salarial ». Ou, formulé autrement, dans les rapports précédents l'écart salarial était calculé sur base du salaire horaire. Pour l'enseignement, cela se traduisait en salaires horaires très élevés car seules les heures d'enseignement étaient comptées et pas leur préparation. Des corrections étaient apportées mais les salaires horaires des enseignants restaient toujours très élevés et pesaient sur l'écart salarial quand le secteur de l'éducation était inclus dans le calcul. Par contre, le mois de référence utilisé pour le calcul des salaires était le mois d'octobre donc les vacances scolaires n'avaient pas d'influence. Dans le cadre de la nouvelle méthode de calcul de l'écart salarial (depuis 2019), l'IEFH se base sur les équivalents temps-pleins qui sont communiqué par l'ONSS. Cela fournit une base de comparaison moins biaisée dans le calcul de l'écart salarial car c'est ce qui correspond à un emploi à temps plein dans chaque secteur en particulier qui est pris comme point de départ.

³ Bien que ces chiffres ne soient pas publiés, l'IEFH effectue également -juste pour comparaison- le calcul de l'écart salarial en utilisant les mêmes « restrictions » qu'Eurostat, c'est-à-dire en éliminant certains secteurs et les entreprises de moins de 10 travailleurs. L'écart entre les deux indicateurs de l'écart salarial se révèle alors encore plus élevé. En conclusion, il semble

L'écart salarial non corrigé indique donc la différence entre le salaire annuel brut moyen des femmes et des hommes. L'écart salarial s'élevait à 22,7% en 2019. L'écart salarial corrigé, lui s'élevait à 9,1% (selon la nouvelle méthode de calcul de l'IEFH décrite plus haut). Une baisse a été enregistrée par rapport à 2017 et 2018 (23,4% et 9,4% et 23,1% et 9,2% respectivement : voir Tableau 1-1). Cette baisse s'inscrit dans la continuité de la tendance observée ces dix dernières années et est présente quelle que soit la méthode de calcul de l'écart salarial utilisée.

Tableau 1-1: L'écart salarial en Belgique; 2007-2017

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Ecart salarial corrigé (IEFH)	11,0%	11,0%	9,8%	9,7%	8,6%	8,0%	10,7%	10,4%	9,9%	9,4%	9,2%	9,1%
Ecart salarial non-corrigé (IEFH)	23,0%	23,0%	22,8%	22,0%	21,8%	20,9%	24,3%	24,0%	23,7%	23,4%	23,1%	22,7%
Ecart salarial brut horaire (Eurostat)	10,2%	10,1%	10,2%	9,4%	8,3%	7,5%	6,6%	6,4%	6,0%	5,8%	5,8%	5,8%

Note : Données IEFH : Rupture dans la série temporelle entre 2014 et 2015 : correction pour la durée du travail sur base des ETP à partir de 2015. Données Eurostat : rupture dans la série temporelle en 2017 due à la réforme de l'enquête sur les salaires en Belgique.

Source : IEFH, sur base de l'enquête sur la structure et la répartition des salaires et de données administratives, pour les chiffres de 2014 ; IEFH, sur base des données administratives de l'ONSS pour les chiffres à partir de 2015.

Contrairement à l'écart salarial corrigé, l'écart salarial non corrigé ne prend pas en considération les différences de genre au niveau du temps de travail presté. La différence entre les deux séries de chiffres s'explique par l'effet du travail à temps partiel. Au fil des années, l'écart salarial calculé sur base des salaires horaires diminue plus fortement que celui basé sur les salaires annuels.

Une étude récente de la BNB (Banque nationale de Belgique, 2021) montre que le temps supplémentaire consacré par les mères à leurs enfants conduit non seulement à des retraits du marché du travail mais aussi à des réductions du temps de travail. La probabilité qu'une mère travaille à temps partiel est 9 points de pourcentage plus élevée que celle d'une femme sans enfant travaillant dans le même secteur et exerçant la même profession. Par contre, un père ayant les mêmes caractéristiques personnelles qu'un homme sans enfant, travaillant dans le même secteur d'activité et exerçant le même type de profession sera moins susceptible de travailler à temps partiel (2,3 points de pourcentage).

Pour une comparaison avec nos voisins européens (voir Tableau 1-2), il faut se référer aux chiffres publiés par Eurostat. Ces chiffres sont calculés à partir des données obtenues, en Belgique, par l'enquête sur la structure et la répartition des salaires (ESS). Ces données sont ensuites harmonisées au niveau européen. L'ESS porte sur un échantillon de travailleurs issus d'entreprises de 10 travailleurs et plus et exclut les secteurs de l'enseignement, des soins de santé et le secteur socio-culturel. L'IEFH, de son côté, exploite depuis 2019 les données administratives établies par l'Office national de la sécurité sociale (ONSS) au lieu des données de l'ESS.

-

que la différence entre les deux indicateurs soit liée à la source des données et à la méthode de calcul et non à la délimination du champ.

Tableau 1-2 : L'écart salarial horaire (corrigé pour la durée du travail) dans une perspective internationale, 2007-2019

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Allemagne	22,8	22,8	22,6	22,3	22,4	22,7	22,1	22,3	21,8	21,1	20,4	20,1	19,2
Pays-Bas	19,3	18,9	18,5	17,8	18,6	17,6	16,6	16,2	16,1	15,6	15,1	14,7	14,6
France	17,3	16,9	15,2	15,6	15,7	15,6	15,5	15,5	15,6	15,9	16,3	16,7	16,5
EU (27)				15,8	16,2	16,4	16,0	15,7	15,5	15,1	14,6	14,4	14,1
Belgique	10,1	10,2	10,1	10,2	9,4	8,3	7,5	6,6	6,4	6,0	5,8	5,8	5,8

Note : données provisoires pour 2019 pour l'UE-27. Il y a une rupture dans la série en 2017 pour la Belgique car l'enquête sur les salaires a été soumise à une réforme importante.

Source : Statbel (2021) sur base de l'enquête sur la structure et la répartition des salaires harmonisée au niveau européen.

L'écart salarial horaire est depuis un certain temps significativement inférieur en Belgique par rapport à celui observé dans les pays voisins. L'Allemagne est, avec un écart salarial de 19,2%, le moins bon élève de la classe, comparativement à la France (16,5%) et aux Pays-Bas (14,6%). Il peut en outre être noté que l'évolution de l'écart salarial en France (-4,6%) et dans une moindre mesure en Allemagne (-15,8%) reste relativement stable au fil du temps, alors qu'elle a connu une baisse plus conséquente depuis 2007 aux Pays-Bas (-24,4%) et surtout en Belgique (-42,6%).

1.2 L'écart salarial dans les formes alternatives de rémunération

En 2017, le SPF Sécurité sociale a fait cartographier les différentes pratiques de rémunération actuellement en vigueur, ainsi que les différences entre les catégories de travailleurs et les secteurs en ce qui concerne ces pratiques. En collaboration avec SD Worx et l'Antwerp Management School, l'ONSS et le SPF Sécurité sociale ont ensuite extrapolé les données de 2018 sur ces formes alternatives de rémunération à l'ensemble des 2,9 millions de travailleurs du secteur privé (SPF Sécurité sociale, 2019). Ils ont examiné notamment l'utilisation des titres-repas, des actions ou warrants, des voitures de société, des bonus salariaux (CCT 90), des déplacements domicile-travail en voiture privée, des écochèques, des déplacements domicile-travail en transports en commun, des indemnités bicyclette, de la téléphonie et de l'internet, des allocations familiales complémentaires et des primes bénéficiaires. L'étude a montré que le secteur dans lequel le travailleur est occupé est le principal facteur expliquant qu'une personne perçoive ou non des avantages salariaux alternatifs. Le genre semble toutefois également jouer un rôle. Le Tableau 1-3 donne un aperçu des résultats.

7

Tableau 1-3: Formes alternatives de rémunération

	Femme	Homme
Usage privé voiture de société (avantage en nature)	11,6%	24,7%
Intervention de l'employeur pour déplacements domicile-travail avec voiture privée	53,6%	48,0%
Indemnité bicyclette	12,5%	10,0%
Intervention employeur pour déplacements domicile travail en transports en commun	11,0%	6,1%
Éco-chèques	32,3%	50,4%
Avantages non récurrents liés aux résultats (CCT 90)	15,2%	29,8%
Actions ou warrants	4,2%	6,4%
Titres-repas	61,9%	68,4%
Prime bénéficiaire	1,2%	2,1%
Allocations familiales complémentaires	2,4%	2,6%
Téléphonie et Internet	13,5%	25,3%

Note : les chiffres concernent l'année civile 2018. Source : SPF Sécurité sociale (2019)

8 des 11 avantages salariaux examinés sont octroyés plus souvent aux hommes qu'aux femmes. On observe ainsi que les hommes ont plus souvent recours à une voiture de société, qu'ils bénéficient plus fréquemment d'écochèques et d'avantages non récurrents liés aux résultats, et que l'employeur intervient plus souvent dans leurs frais de téléphonie et d'internet. En revanche, si les hommes utilisent plus fréquemment les voitures de société, les femmes bénéficient plus souvent d'une intervention de l'employeur pour leurs déplacements domicile-travail en voiture privée, à vélo et avec les transports publics.

Les données susmentionnées sont des données brutes. Cela signifie que le Tableau 1-3 ne tient pas compte du secteur, de l'âge, de la taille de l'entreprise et du statut (ouvrier-employé). Une régression logistique a par conséquent également été effectuée, laquelle tient compte de ces éléments et de la probabilité relative d'un résultat (c'est-à-dire l'octroi ou non d'un avantage donné) par rapport à un point de référence donné (c'est-à-dire une personne ayant les mêmes caractéristiques, mais du sexe opposé). Le résultat de cette régression logistique se trouve au Tableau 1-4. Nous n'avons pas de données à propos des choix opérés par les femmes dans le cadre de plans cafétérias. Il est possible que, dans ce cadre, les femmes choisissent plus souvent d'autres formes de rémunération telles que des congés supplémentaires par exemple.

Tableau 1-4: Rapport de cotes (odds-ratio) pour les différentes formes alternatives de rémunération

8

	Femme - homme	Homme - femme	P (Wald's test)
Usage privé voiture de société (avantage en nature)	0,35	2,86	< 0,001
Intervention de l'employeur pour déplacements domicile- travail avec voiture privée	1,52	0,66	< 0,001
Indemnité bicyclette	0,86	1,16	< 0,001
Intervention employeur pour déplacements domicile- travail en transports en commun	1,44	0,69	< 0,001
Éco-chèques	0,69	1,45	< 0,001
Avantages non récurrents liés aux résultats (CCT 90)	0,74	1,35	< 0,001
Actions ou warrants	0,75	1,33	< 0,001
Titres-repas	1,10	0,91	< 0,001
Prime bénéficiaire	0,45	2,22	< 0,001
Allocations familiales complémentaires	0,82	1,22	< 0,001

Note : les chiffres concernent l'année civile 2018. La régression logistique permet de calculer le quotient (ou rapport) de probabilité (odds-ratio) d'un groupe, par rapport à l'autre, de bénéficier d'une forme alternative de rémunération donnée tout en contrôlant pour l'âge, le secteur, la taille de l'entreprise et le statut.

Source: SPF Sécurité sociale (2019)

Les résultats figurant dans le tableau doivent être interprétés comme suit : la colonne femme-homme indique les chances qu'ont les femmes, par rapport aux hommes, de bénéficier d'une forme alternative de rémunération donnée, en fonction de l'âge, du secteur, de la taille de l'entreprise et du statut. En d'autres termes, un homme a statistiquement une probabilité équivalente à 2,86 fois celle d'une femme de se voir octroyer l'avantage « Utilisation de la voiture de société à des fins privées » en tant que forme de rémunération. À l'inverse, les femmes ont statistiquement 1,10 fois plus de chances que les hommes, par exemple, de recevoir des titres-repas.

Les avantages en termes de pension complémentaire ne sont pas repris dans les formes alternatives de rémunération étudiées par le SPF Sécurité sociale. Néanmoins, selon la banque de données des pensions complémentaires (Sigedis-db2p, 2021), au 1^{er} janvier 2021, 3 623 935 travailleurs bénéficiaient d'une pension complémentaire. 42,2% d'entre eux étaient des femmes et 57,8% des hommes. Les chiffres de Sigedis montrent un écart plus important dans le montant des réserves que les affiliés ont constituées. Pour les hommes, en 2019, la réserve moyenne acquise par affilié était de 26 849 euros et la réserve médiane de 4 198 euros, alors que pour les femmes la réserve moyenne acquise était de 14 534 euros et la réserve médiane de 1 829 euros.

1.3 L'écart salarial dans le secteur privé et dans le secteur public

En 2019, selon les calculs effectués par IEFH sur base des données ONSS, l'écart salarial était beaucoup plus important dans le secteur privé que dans le secteur public. En effet, bien que dans le secteur public l'écart salarial soit bien présent (5% avec correction pour la durée du travail et 16,1% sans), dans le secteur privé, avec correction pour la durée du travail, l'écart salarial est de 12,6% et il monte jusqu'à 27,4% sans correction.

Tableau 1-5 : L'écart salarial sur base des salaires annuels bruts dans le secteur privé et le secteur public, avec et sans correction pour la durée du travail (Belgique, 2019)

	Secteur privé	Secteur public	Tous les secteurs
Avec correction pour la durée du travail	12,6%	5,0%	9,1%
Sans correction pour la durée du travail	27,4%	16,1%	22,7%

Source: IEFH (2021) sur base des données ONSS 2019

1.4 L'écart salarial selon le statut

C'est chez les fonctionnaires statutaires que l'écart salarial est le moins élevé, ce qui est assez normal étant donné qu'ils sont soumis à des barèmes et à des classifications de fonctions assez précis et uniformes à travers le secteur public. La différence entre l'écart salarial avec et sans correction pour la durée du travail est la moins élevée pour les employé-e-s. Sans correction pour la durée du travail, les ouvrières gagnent, avec un écart salarial de 42,6%, presque deux fois moins que les ouvriers. Ces chiffres ne tiennent pas compte des différences sectorielles, ce qui signifie que la différence observée est une différence brute et qu'elle pourrait être en partie expliquée par des différences sectorielles ou d'autres facteurs (comme ceux repris au point 2 de ce rapport). Il est à noter ici que, contrairement aux autres chiffres qui évoluent dans le bon sens, l'écart salarial avec correction pour la durée du travail a augmenté entre 2018 et 2019 pour les ouvrières des secteurs public et privé. En 2018, il s'élevait effectivement à 20,3%, contre 20,6% en 2019 pour le secteur privé et à 9,7% contre 10,1% pour le secteur public⁴.

Tableau 1-6 : L'écart salarial sur base des salaires annuels bruts selon le statut, avec et sans correction pour la durée du travail (Belgique, 2019)

Statut	Ecart salarial avec correction pour la durée du travail	Ecart salarial sans correction pour la durée du travail
Ouvrier-ère-s (secteur privé)	20,6%	42,6%
Employé-e-s (secteur privé)	20,6%	32,9%
Fonctionnaires statutaires	3,3%	10,1%
Fonctionnaires contractuels (total)	3,9%	17,6%
> Ouvrier-ère-s	10,1%	36,7%
> Employé-e-s	9,6%	18,2%

Note: La différence avec les chiffres de l'écart salarial repris dans le tableau 1.5 est due au fait que dans ce tableau-ci, (le tableau 1-6) la comparaison est effectuée uniquement entre travailleurs de même statut dans les secteurs publics et privés. Il y a, par exemple, proportionnellement beaucoup plus d'hommes ouvriers que de femmes ouvrières. Lors du calcul du chiffre global (pour tout le secteur public ou tout le secteur privé) (comme dans le tableau 1-5), certaines femmes employées sont dès lors comparées à des hommes ouvriers, ce qui « compense » quelque peu l'écart salarial.

Source : IEFH (2021) sur base des données ONSS de 2019.

⁴ Dans son communiqué de presse du 14 décembre 2021, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes explique que la raison pour laquelle l'écart salarial s'est creusé chez les ouvriers est que le salaire des ouvrières a moins augmenté que les salaires des autres catégories de travailleurs : « Les ouvrières constituent un groupe vulnérable dont les difficultés sont croissantes. Le salaire brut moyen des ouvrières est celui qui a le moins augmenté en 2019 ».

1.5 L'écart salarial selon la taille de l'entreprise

Si on regarde l'écart salarial en fonction de la taille des entreprises, on peut voir que l'écart salarial aussi bien avec que sans correction pour la durée du travail est le plus faible dans les entreprises comptant entre 5 et 9 travailleurs. Au-delà de 49 travailleurs, le phénomène prend de l'ampleur (avec et sans correction pour la durée du travail) et l'écart salarial le plus important (16% avec correction pour la durée du travail et 30,8% sans) concerne les entreprises occupant entre 500 et 999 travailleurs (IEFH, 2021). Pour les grandes entreprises de plus de 1 000 travailleurs, l'écart salarial redescend significativement à 9% avec correction et 21,6% sans correction.

9,0% 1000+ trav. 21.6% 500-999 trav. 200-499 trav. 29.2% 13.19 100-199 trav. 50-99 trav. 28.6% 20-49 trav. 21,8% 10-19 trav. 18,9% 5-9 trav. 18,3% 0-4 trav. 22,3% 25,0% 35,0% 0,0% 5,0% 10,0% 15,0% 20,0% 30,0% ■ Ecart salarial corrigé pour la durée du travail 🔲 Ecart salarial non corrigé pour la durée du travail

Graphique 1-1 : Écart salarial sur base des salaires annuels bruts selon la taille de l'entreprise, avec et sans correction pour la durée du travail (Belgique, 2019)

Source : IEFH (2021) sur base des données ONSS de 2019

1.6 L'écart salarial en fonction de l'âge

Dans le graphique ci-dessous, on voit que l'écart salarial a globalement tendance à augmenter avec l'âge. Alors que pour les moins de 25 ans, l'écart salarial est de 0,9% en 2019, il tourne autour de 5% entre 35 et 54 ans. Finalement, en fin de carrière, les femmes gagnent par heure travaillée 9,2% de moins que les hommes. L'évolution négative des salaires des femmes par rapport aux hommes au cours de la carrière peut provenir d'un effet générationnel et permet d'espérer que la génération de femmes qui entre aujourd'hui sur le marché du travail connaîtra des évolutions plus égalitaires. Néanmoins, d'autres effets connus qui influencent les différences entre les carrières des hommes et des femmes (tels que ceux liés aux conséquences de la maternité, le « child penalty ») tempèrent quelque peu cet optimisme.

55-64 ans 45-54 ans 35-44 ans 25-34 ans -25 ans 0,0 10.0 1,0 2,0 3,0 4,0 5,0 6,0 7,0 8,0 9,0 -25 ans 25-34 ans 35-44 ans 45-54 ans 55-64 ans **Ecart salarial** 0,9 5,4 5,2 9,2 3,8

Graphique 1-2 : Écart salarial horaire (non ajusté)⁵ selon l'âge (Belgique, 2019)

Source : Statbel (2021) sur base de l'enquête sur la structure et la répartition des salaires

1.7 L'écart salarial en fonction du secteur

Il existe de fortes différences sectorielles en termes d'écart salarial. Les derniers chiffres à ce sujet publiés par l'IEFH (2021) sont repris dans le tableau ci-dessous. On voit que l'écart salarial varie fortement de secteur à secteur, aussi bien avec que sans correction pour la durée du travail. L'écart salarial non corrigé est, dans tous les secteurs à l'exception du secteur de la production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, à l'avantage des hommes. Quand on corrige pour la durée du travail, l'écart salarial devient négatif (c'est-à-dire que l'écart salarial est alors en faveur des femmes) dans les secteurs de la production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, de la construction et du transport et entreposage.

Le Tableau 1-7 montre également que les secteurs qui emploient le moins de femmes ont tendance à être ceux où l'écart salarial est le plus bas. En effet, les secteurs susmentionnés sont ceux où l'on retrouve le moins de femmes. Ils n'emploient respectivement que 17,6%, 9,5% et 20,3% de femmes.

-

⁵ L'écart salarial horaire non ajusté se définit comme la différence de salaire horaire brut moyen entre les hommes et les femmes salariés en pourcentage du salaire horaire brut moyen des hommes salariés. Il est calculé pour les entreprises de 10 travailleurs ou plus.

Tableau 1-7 : Écart salarial en salaires annuels bruts selon la section NACE (à 1 chiffre) (2019)

	Nombre de t par se		Ecart salarial non corrigé pour la durée	Ecart salarial corrigé pour la	
	Femmes	Hommes	du travail	durée du travail	
Industrie manufacturière	23,2%	76,8%	17,1%	7,7%	
Production et distribution d'électricité, de gaz ()	26,9%	73,1%	24,9%	17,2%	
Production et distribution d'eau, gestion des déchets ()	17,6%	82,4%	-1,8%	-7,9%	
Construction	9,5%	90,5%	3,6%	-2,7%	
Commerce; réparation de véhicules automobiles	46,8%	53,2%	28,8%	16,7%	
Transports et entreposage	20,3%	79,7%	5,4%	-0,7%	
Hébergement et restauration	47,9%	52,1%	21,4%	4,9%	
Information et communication	30,3%	69,7%	17,6%	10,0%	
Activités financières et d'assurance	53,7%	46,3%	30,3%	20,7%	
Activités immobilières	55,3%	44,7%	20,5%	9,2%	
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	49,8%	50,2%	24,6%	16,1%	
Activités de services administratifs et de soutien	57,9%	42,1%	36,2%	16,4%	
Administration publique; ()	53,9%	46,1%	22,3%	8,1%	
Enseignement	70,1%	29,9%	9,4%	7,6%	
Santé humaine et action sociale	79,6%	20,4%	20,3%	3,8%	
Arts, spectacles et activités récréatives	43,8%	56,2%	12,1%	4,1%	
Autres activités de services	65,1%	34,9%	26,4%	18,5%	
Activités des ménages en tant qu'employeurs; ()	74,4%	25,6%	12,0%	5,0%	

Source: rapport IEFH (2021) sur base des données ONSS de 2019

1.8 Les différences dans le taux d'emploi

En équivalent temps plein (ETP), le taux d'emploi des femmes est inférieur à celui des hommes malgré une forte évolution positive de celui-ci au cours de ces dernières années. Selon les données de l'OCDE, le taux d'emploi ETP de femmes se situe en 2019 à 51,8%, alors que celui des hommes (dont la progression est plus stable) est de 69,6% (voir Graphique 1-3). Sans ajustement pour la durée du travail, selon les données de l'OCDE, en 2019, en Belgique, le taux d'emploi des femmes était de 61,7% et celui des hommes de 68,6%. La différence entre ces deux chiffres s'explique par l'effet du travail à temps partiel⁷.

Le taux d'emploi ne joue pas directement sur l'écart salarial mais montre que les femmes travaillent, en moyenne, moins que les hommes. L'importance du travail à temps partiel chez les femmes est un facteur important de l'écart constaté, dans les statistiques présentées au point 1, entre les salaires des femmes et des hommes quand il n'est pas corrigé pour la durée du travail. Toujours selon l'OCDE, en 2019, 41,3% des femmes en Belgique travaillaient à temps partiel contre seulement 11,4% des hommes⁸.

⁶ https://stats.oecd.org/index.aspx?queryid=54749&lang=fr#

⁷ Le taux d'emploi des hommes est plus élevé si on ne prend pas en compte le temps de travail car certains hommes ont un temps de travail supérieur à un temps plein tel que défini par l'OCDE.

⁸ https://stats.oecd.org/index.aspx?lang=en&SubSessionId=7f4a5bc1-bd9c-4655-a13e-8cd7b02bcb5c&themetreeid=13

75,0
70,0
65,0
60,0
55,0
50,0
45,0
40,0
35,0
1997 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018 2019

—Hommes —Femmes

Graphique 1-3: Évolution du taux d'emploi en équivalent temps plein (Belgique, 15-64 ans)

Note : Le taux d'emploi en équivalent temps plein est calculé à partir du taux d'emploi des 15-64 ans, multiplié par les heures hebdomadaires moyennes habituelles par personne avec emploi, et divisé par 40.

Source : OCDE (2021)

2. La partie expliquée et inexpliquée de l'écart salarial

L'écart salarial moyen décrit ci-dessus résulte en partie de différences entre les caractéristiques des travailleurs masculins et féminins, telles que l'âge, le secteur d'activité, etc. Pour mieux comprendre l'écart salarial, il est utile de comparer les salaires toutes choses étant égales par ailleurs, c'est-à-dire en tenant compte des caractéristiques des travailleurs. En effet, sur base du principe « à travail égal, salaire égal », cela fait longtemps maintenant qu'il est légalement interdit, en Belgique, d'opérer des différences de traitement entre les hommes et les femmes en termes salariaux. Deux travailleurs présentant les mêmes caractéristiques et occupant le même emploi dans le même secteur doivent être rémunérés de la même façon. L'écart salarial qui persiste sur le marché du travail en Belgique est, quant à lui, calculé pour tous les travailleurs quels que soient les caractéristiques des emplois occupés et le secteur d'emploi. L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes estime qu'environ 49,4% de l'écart salarial peut s'expliquer en prenant en compte les positions différentes occupées par les femmes et les hommes sur le marché du travail.

La comparaison entre deux groupes (les femmes et les hommes) est généralement effectuée au moyen d'une décomposition Oaxaca-Blinder. Celle-ci fonctionne selon le principe suivant : une équation de régression est calculée séparément pour les hommes et pour les femmes avec comme variable dépendante le salaire annuel brut et comme variables indépendantes des caractéristiques qui peuvent être des facteurs explicatifs de la différence de salaire entre hommes et femmes (tels que le niveau de formation, le secteur ou le type de ménage). La différence au niveau des facteurs observés

(p.ex. les femmes travaillent en moyenne plus souvent dans un secteur donné) est appelée partie « expliquée » de la comparaison. Ce qui reste est appelé la partie « inexpliquée » et résulte de facteurs qui échappent à l'observation (c'est-à-dire qui ne sont pas inclus dans l'équation de régression) ou d'une possible discrimination au détriment des travailleuses.

Le fait que les différences salariales puissent s'expliquer ne signifie pas nécessairement qu'elles sont légitimes. Qu'il y ait en moyenne moins de femmes dans les fonctions de management⁹, par exemple, peut expliquer en partie l'écart salarial, mais le fait que les femmes soient moins bien représentées à ces postes reste une forme d'inégalité sur le marché du travail. Si les femmes subissent un impact négatif sur leur carrière en ayant des enfants (le « child penalty ») (parce qu'on suppose qu'elles seront moins disponibles) alors que le contraire est vrai pour les hommes (le « child bonus ») (parce qu'on suppose qu'ils ont atteint une certaine maturité), c'est aussi une forme de discrimination (IEFH, 2017). L'impact de la répartition traditionnelle des rôles entre les hommes et les femmes joue ici probablement un rôle prépondérant. Dans ce cadre, il est possible que certaines femmes soient amenées à faire des choix qui ont un impact négatif sur leur niveau de salaire (secteur d'occupation, retrait (temporaire) du marché du travail...) sans que cela soit directement lié à des formes de discrimination au sein des entreprises.

Selon l'étude précitée de la BNB (Banque nationale de Belgique, 2021), en tenant compte des caractéristiques individuelles, une mère a 3,2 points de pourcentage de chances de moins d'être en emploi qu'une femme sans enfant. Avec un ou deux enfants, le désavantage reste encore limité; ce sont surtout les femmes ayant trois enfants ou plus qui quittent (temporairement) le marché du travail. Elles subissent un désavantage en matière d'emploi de 9 points de pourcentage par rapport aux femmes sans enfant présentant des caractéristiques personnelles similaires. L'âge de l'enfant a également une influence, car le désavantage est le plus prononcé jusqu'à ce que l'enfant (le plus jeune) ait cinq ans. Pour les hommes, c'est exactement le contraire: un père a 5,3 points de pourcentage de plus de chances d'avoir un emploi qu'un homme sans enfant. Devenir père pour la première fois a déjà un impact significatif sur le taux d'emploi (+7,3 points de pourcentage) et ce « bonus » augmente encore au deuxième enfant (+8,8 points de pourcentage).

À la naissance d'un enfant, ce sont encore principalement les femmes qui abandonnent leur emploi ou réduisent leur temps de travail. Les dispositifs publics visant à mieux concilier emploi et famille, comme les congés parentaux, sont principalement l'apanage des mères. Cela les pénalise en termes d'opportunités de carrière et de salaires (Banque nationale de Belgique, 2021). Le recours à ces possibilités est perçu comme un signe de moindre attachement au marché du travail, ce qui renforce encore les stéréotypes de genre. Il se révèle en outre préjudiciable sur le plus long terme puisqu'il réduit l'expérience accumulée.

Le rapport de l'IEFH de 2021 sur l'écart salarial comporte une décomposition Oaxaca-Blinder par laquelle il tente d'expliquer l'écart salarial horaire brut (pour 2018 et sur base des données de l'enquête sur la structure et la répartition des salaires de Statbel) sur la base de douze variables subdivisées en trois groupes : la répartition sur le marché du travail, des caractéristiques pertinentes dans le cadre du travail, et des caractéristiques personnelles du travailleur.

Au Tableau 2-1, l'écart salarial est décomposé en fonction de diverses caractéristiques. Selon l'IEFH (2021), la différence de salaire brut entre les hommes et les femmes s'élevait en 2018 à 1,75 euro par heure en moyenne. 0,86 euro, soit environ la moitié de l'écart salarial total, est imputable à des différences sur le plan de la répartition sur le marché du travail, de caractéristiques pertinentes dans le cadre du travail et de caractéristiques personnelles. 0,89 euro ne peut pas être expliqué sur la base

-

⁹ Il ressort par exemple de chiffres de l'IEFH (2018) qu'en 2017, 26,8% de femmes et 73,2% d'hommes siégeaient en moyenne au sein des conseils d'administration d'entreprises cotées en Bourse, de certaines entreprises publiques autonomes et de la Loterie nationale. En 2008, ces mêmes conseils d'administration ne comptaient encore en moyenne que 8,2% de femmes.

des caractéristiques reprises dans la décomposition. Comme nous l'avons déjà mentionné, d'autres caractéristiques pour lesquelles aucune donnée n'a pu être incluse dans la comparaison peuvent jouer un rôle à cet égard et ces questions sont abordées dans le rapport-diagnostic du CCE (2021-3520). Il reste également la possibilité que, dans certains cas, une femme ayant exactement les mêmes caractéristiques gagne moins qu'un homme.

Tableau 2-1 : Décomposition de l'écart salarial horaire, 2018

Partie inexpliquée de l'écart salarial		50,6%	
Partie expliquée de l'écart salarial			
	Profession	17,1%	
	Secteur	14,6%	
	Type de contrat (à durée indéterminée ou temporaire)	4,9%	
Répartition sur le marché du travail	Durée de travail (temps plein ou partiel)	7,3%	
	Région de travail	-2,4%	
	Type de contrôle économique et financier	4,9%	
	Total ségrégation	46,4%	
	Niveau d'instruction	12,2%	
0	Expérience professionnelle (ancienneté totale estimée)	12,2%	
Caractéristiques individuelles du travailleur	Ancienneté dans l'entreprise	7,3%	
pertinentes dans le cadre du travail	Total caractéristiques individuelles du travailleur	01.70	
	pertinentes dans le cadre du travail	31,7%	
	Etat civil (marié ou pas)	2,4%	
Caractéristiques personnelles du travailleur	Type de ménage (présence ou non d'enfant(s))	14,6%	
Caracteristiques personnenes du travameur	Nationalité	4,9%	
	Total caractéristiques personnelles du travailleur	21,9%	

Source : IEFH (2021) sur base de l'enquête sur la structure et la répartition des salaires de 2018.

S'agissant de la partie expliquée de l'écart salarial (86 cents par heure), 42 cents peuvent être imputés à des caractéristiques liées à la position des femmes et des hommes sur le marché du travail (« répartition »). 26 cents s'expliquent par des caractéristiques pertinentes dans le cadre du travail et les 18 cents restants par des caractéristiques personnelles du travailleur.

Parmi les caractéristiques regroupées sous le libellé « répartition sur le marché du travail », ce sont surtout la profession (16 cents) et le secteur d'activité (13 cents) qui semblent jouer un rôle important.

S'agissant des caractéristiques individuelles du travailleur pertinentes dans le cadre du travail, il est à noter que le niveau de formation explique une partie de l'écart salarial, et ce alors que, aujourd'hui, les femmes sont plus nombreuses que les hommes à disposer d'un diplôme de l'enseignement supérieur, sauf au-delà de 60 ans¹⁰. La variable « niveau d'éducation » ne donne pas d'information sur les filières éducatives choisies et les choix de spécialisation. Cet effet de différences d'orientation au sein de l'enseignement des hommes et des femmes est par contre sans doute reflété (au moins en partie) dans l'effet sectoriel puisque le choix des filières éducatives a une influence sur les secteurs d'activité que les travailleurs vont intégrer. Au sein de la catégorie des personnes « moyennement

-

¹⁰ En Belgique, en 2020, 55,5% des femmes âgées de 30 à 34 ans sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, contre 40,2% des hommes de la même tranche d'âge (Statbel, 2021 sur base de l'enquête sur les forces de travail). Il est cependant important de préciser ici que dans l'enquête sur les salaires (dont la population statistique est constituée des salariés qui travaillent dans des entreprises avec au moins 10 travailleurs et dont l'activité économique relève des sections NACE de B à S (-0)) sur lesquelles est basée la décomposition de l'écart salarial présentée ici, on observe encore une différence dans le niveau d'enseignement des femmes et des hommes. Les femmes sont légèrement surreprésentées dans les catégories « enseignement secondaire » et « bacheliers » (respectivement 47% et 22% des femmes et 45% et 21% des hommes), tandis que les hommes sont clairement surreprésentés dans la catégorie « enseignement supérieur – master » (17% des femmes et 21% des hommes) en 2018.

qualifiées » ayant au maximum un diplôme de l'enseignement secondaire, il apparaît qu'en moyenne, les femmes possèdent plus souvent un diplôme de l'enseignement secondaire général, tandis que les hommes ont suivi une formation technique ou professionnelle. Dans l'enseignement supérieur également, les différences sont importantes : en 2018, par exemple, 88,2% des diplômés en TIC étaient des hommes, contre 11,2% de femmes (Eurostat, 2020b). Dans l'enseignement secondaire comme dans l'enseignement supérieur, les trajectoires suivies par les hommes mènent, en moyenne, à des emplois mieux rémunérés sur le marché du travail.

En termes d'expérience professionnelle, les femmes ont en moyenne des carrières plus courtes que les hommes. Ceci s'explique par la répartition des rôles au sein des ménages : les congés dits thématiques (congé parental, congé pour assistance médicale et congé pour soins palliatifs) sont dans une grande majorité des cas (63,9% en juin 2021) pris par les femmes¹¹. La variable analysée dans la décomposition ci-avant est toutefois « l'expérience professionnelle potentielle », qui est calculée sur base de l'âge des travailleurs, puisqu'on ne dispose pas d'informations sur l'expérience de travail réelle. Étant donné que la participation au marché du travail est plus élevée chez les femmes âgées de 30 à 35 ans que chez les femmes âgées de 55 à 59 ans (du fait notamment de leur entrée plus récente sur le marché du travail), l'âge moyen - des femmes sur le marché du travail - est inférieur à celui des hommes, ce qui se traduit par un salaire moyen inférieur pour les femmes, compte tenu de la liaison des salaires à l'expérience.

Le type de ménage (le statut relationnel et le fait d'avoir ou non des enfants) est le facteur le plus important expliquant l'écart salarial parmi les caractéristiques personnelles du travailleur. À cet égard, il est à noter que les hommes en couple avec enfants appartiennent aux catégories de revenus élevés, tandis que chez les femmes, ce sont justement les isolées sans enfant qui en font partie. Encore une fois, la perception des rôles au sein des ménages semble avoir des conséquences pour les positions sur le marché du travail. Alors que le niveau d'éducation des femmes est, en moyenne, supérieur à celui des hommes et que l'économie peine à trouver suffisamment de personnel qualifié, les normes de genre et le partage inégal des responsabilités familiales continuent d'exercer une pression à la baisse sur la participation des mères au marché du travail (Banque nationale de Belgique, 2021).

¹¹ https://www.onem.be/sites/default/files/assets/presse/IC_CT/Chiffres_ICCT-06-2021.pdf

3. Analyse des classifications de fonctions

En vertu de la loi du 22 avril 2012 visant à lutter contre l'écart salarial, les commissions paritaires sont tenues de respecter la neutralité de genre des classifications de fonctions dans les CCT. Si une classification de fonctions est considérée comme « non neutre » par le SPF ETCS, la commission paritaire en question a un délai de deux ans pour adapter la classification. Si les adaptations ne suffisent pas selon le SPF, il accorde trois mois supplémentaires à la commission paritaire pour rectifier la situation. Dans le cas où rien n'a changé à la situation au terme des trois mois, la commission paritaire est placée sur une liste « name and shame » publique. Le contrôle est effectué dans toutes les classifications de fonctions existantes et nouvelles à l'aide d'un instrument de mesure élaboré conjointement par le SPF ETCS et la KU Leuven.

L'analyse réalisée par le SPF ETCS et clôturée au 1 er décembre 2019 a révélé que pratiquement toutes les commissions paritaires respectent la loi et disposent de classifications de fonctions neutres sur le plan du genre. La liste de « name and shame » reprend 6 commissions paritaires qui disposent de classifications de fonctions non neutres et 5 commissions paritaires pour lesquelles le contrôle n'a pas pu avoir lieu car les classifications de fonctions n'ont pas été transmises à l'administration. Les 6 commissions paritaires disposant de classifications non neutres représentent 5,7% de l'emploi en Belgique (Bel-first (Bureau Van Dijk), 2019). Le nombre d'emplois concernés se situe même sous ce seuil car les problèmes de classification de fonctions ne concernent, pour certaines CP, que quelques sous-domaines.

4. État des travaux réalisés en 2021

En 2021, les membres du CCE ont publié un rapport intitulé « L'écart salarial entre les femmes et les hommes : diagnostic et déterminants » (CCE 2021-3520) dans lequel ils élaborent un diagnostic commun sur la position des femmes sur le marché du travail et les causes sous-jacentes à l'écart salarial entre les hommes et les femmes.

Dans les conclusions de ce rapport, les partenaires sociaux réunis au sein de Conseil central de l'économie constatent que :

- Le taux d'emploi des femmes a fortement augmenté depuis les années 1990. La participation croissante des femmes au marché du travail peut être liée, du côté de la demande, à l'expansion du secteur des services et, du côté de l'offre, aux investissements consentis dans des systèmes plus abordables de garde d'enfants (couplés à la baisse du nombre moyen d'enfants par femme), à la progression du niveau d'éducation des femmes et au relèvement progressif de l'âge de la pension chez les femmes (qui a contribué à l'augmentation du taux d'activité à un âge plus avancé) (CSE, 2019).
- Le travail à temps partiel a également contribué à l'accroissement de l'implication des femmes sur le marché du travail et permet dans certains cas, pour ceux et celles qui y ont recours, un meilleur équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée. Le revers de la médaille est que le temps partiel concerne dans les faits en très grande majorité l'emploi des femmes et contribue, de ce fait, à la plus grande vulnérabilité financière de ces dernières (en comparaison aux hommes en emploi). Par ailleurs, d'après l'Institut pour l'égalité des femmes et des

¹² Pour plus d'informations, voir : https://emploi.belgique.be/fr/themes/egalite-et-non-discrimination/egalite-femmes-hommes-lecart-salarial.

hommes (2021), l'écart de rémunération (brut horaire) entre les personnes (aussi bien hommes que femmes) employées à temps partiel et à temps plein semble se creuser¹³.

- La répartition sectorielle (répartition horizontale) de l'emploi des femmes contribue aux différences salariales entre les hommes et les femmes. Les femmes ont tendance à travailler dans des secteurs où le salaire est, en moyenne, moins élevé. Cet état des choses est lié en partie à des tendances qui s'observent déjà à l'adolescence dans les orientations scolaires des filles et des garçons.
- La répartition professionnelle (répartition verticale ou problématique du « plafond de verre ») contribue également à expliquer l'écart salarial. Le plafond de verre fait référence au fait que les femmes sont en moyenne moins nombreuses à occuper des postes à responsabilité et occupent donc des positions qui sont, en moyenne, pécuniairement moins avantageuses que celles occupées par les hommes. Les trajectoires des hommes et des femmes en termes de carrière sont différemment impactées par la parentalité : alors que les femmes interrompent plus souvent leur carrière ou réduisent leur temps de travail suite à l'arrivée d'un (ou plusieurs) enfant(s), les hommes ont, en moyenne, tendance à travailler davantage. Il existe encore à l'heure actuelle une « child penalty » (ou pénalité maternelle) qui pèse sur l'emploi du temps et les carrières des femmes et qui influence négativement (d'un point de vue pécuniaire) les trajectoires professionnelles des femmes mères.
- Il reste des différences salariales « non expliquées » entre les hommes et les femmes. En moyenne, une femme ayant la même ancienneté, le même âge, travaillant dans le même secteur, avec la même profession et le même niveau d'instruction qu'un homme peut gagner moins que celui-ci. Ces écarts inexpliqués peuvent provenir de différences non observées sur la base des données disponibles, mais peuvent aussi être dus à des inégalités salariales pour un travail égal (ou à valeur égale). Un processus de contrôle de la neutralité sur le plan du genre des classifications de fonctions au niveau des commissions paritaires a été mis en place par le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale pour vérifier que la pondération des fonctions (et donc des salaires) ne se fait pas au détriment des femmes.

.

¹³ Selon l'IEFH (2021, p.32) : « Par heure, une femme qui travaille à temps partiel dans l'industrie et les services marchands, l'enseignement, les soins de santé et le secteur socio-culturel gagne en moyenne 4,17 euros de moins qu'un homme travaillant à temps plein, ce qui nous donne un écart salarial de 19%. Cet (...) écart peut ensuite être subdivisé de deux manières. D'un côté avec les travailleurs à temps partiel comme point de comparaison, de l'autre côté avec les femmes travaillant à temps plein. Par rapport aux travailleurs à temps partiel, la différence salariale s'élève encore à 0,30 euro, soit un écart de 2%. L'écart salarial entre les travailleurs à temps partiel et à temps plein est de 18%. En moyenne, les femmes qui travaillent à temps plein gagnent 3,28 euros de plus par heure que les femmes actives à temps partiel, mais 0,89 euro de moins que les hommes qui travaillent à temps plein. En comparaison avec 2014, la précédente année où nous avons travaillé avec l'enquête élargie, l'écart entre les femmes travaillant à temps partiel et les hommes travaillant à temps plein a augmenté de 17% à 19% en 2018. La différence de salaire entre les travailleur-se-s à temps partiel et les travailleur-se-s à temps plein a diminué de 5 à 4%. L'évolution déjà visible auparavant se poursuit donc : l'écart entre les travailleur-se-s à temps partiel et les travailleur-se-s à temps plein augmente, tandis que l'écart entre les femmes et les hommes travaillant à temps partiel se réduit, tout comme l'écart entre les femmes et les hommes travaillant à temps partiel se réduit, tout comme l'écart entre les femmes et les hommes travaillant à temps partiel se réduit, tout comme l'écart entre les femmes et les hommes travaillant à temps partiel se réduit, tout comme l'écart entre les femmes et les hommes travaillant à temps partiel se réduit, tout comme l'écart entre les femmes et les hommes travaillant à temps partiel se réduit, tout comme l'écart entre les femmes et les hommes travaillant à temps partiel et les hommes travai

5. Programme de travail des années à venir

L'article 5 de la loi de 1996 (révisée en 2017) confère au CCE un rôle de suivi de l'évolution de l'écart salarial entre les femmes et les hommes. Ce rôle de suivi a été a été introduit dans la loi de telle sorte que la problématique de l'écart salarial entre les hommes et les femmes soit à l'agenda des négociations bisannuelles traçant les priorités des interlocuteurs sociaux pour les années à venir.

Les conclusions du rapport du Conseil de décembre 2021 établissant un diagnostic des déterminants de l'écart salarial entre les femmes et les hommes (CCE 2021-3520) montrent que toute une série d'éléments, au delà des inégalités salariales, doivent être pris en compte si l'on veut réduire l'écart salarial entre les hommes et les femmes. Ces éléments dépendent des domaines de compétences fédérales, régionales ou communautaires et aussi des interlocuteurs sociaux au travers de leur possibilité de conclure des CCT. Il apparaît que ce n'est qu'en progressant simultanément dans ces différents domaines qu'il sera possible d'avoir un impact sur l'écart salarial entre les hommes et les femmes.

Dans ce contexte, il nous semble opportun d'intensifier nos échanges avec les CES régionaux et les autres acteurs institutionnels impliqués dans ces questions de manière à pouvoir élaborer une vision commune de la problématique de l'écart salarial entre les femmes et les hommes et à obtenir l'aval des différents niveaux de pouvoir pour la mise en place d'un suivi des politiques ayant un impact sur l'écart salarial (compétence fédérale). Pour ce faire, nous planifierons l'organisation d'un workshop avec ces différentes institutions pour faciliter les échanges.

Complémentairement, les travaux futurs du CCE en matière d'écart salarial entre les hommes et les femmes se concentreront sur l'élaboration d'un tableau de bord élargi qui intégrerait des indicateurs de résultats dans différents domaines (exemples : nombre de place d'accueil en crèche, répartition F/H dans la prise des congés parentaux...) et aussi des nouvelles politiques qui visent à améliorer la position des femmes sur le marché du travail.

Le tableau de bord permettra de réaliser un suivi des politiques mises en place et, de la sorte, d'encourager les pouvoirs politiques à mettre plus pro-activement à l'agenda politique les différents domaines dans lesquels une amélioration pourrait être réalisée.

À ce sujet, il serait également opportun de s'insérer dans le cadre de l'initiative lancée par le ministre Dermagne et la secrétaire d'État Schlitz, qui ont proposé l'investissement I-4.10 du PRR visant « à analyser l'inégalité entre hommes et femmes sur le marché du travail et à promouvoir l'intégration des femmes sur le marché du travail » dans le cadre duquel une personne va être engagée à l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes pour, entre autres, à l'horizon 2025, « concevoir et exécuter une analyse approfondie de l'inégalité de genre sur le marché du travail belge après la crise du Covid-19 » et « concevoir un cadre d'indicateurs et de suivi ».

6. Bibliographie

BANQUE DE DONNEES DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES (DB2P) (2020), Chiffres concernant les pensions complémentaires, via SIGEDIS

BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE (2021), L'effet de la parentalité sur les carrières des femmes et des hommes, <u>L'effet de la parentalité sur les carrières des femmes et des hommes | nbb.be</u>

CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE (2019), Rapport sur l'écart salarial entre hommes et femmes

CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE (2020), Rapport sur l'écart salarial entre hommes et femmes

EIGE (2020), Gender Equality Index: digitalisation and the future of work

EUROSTAT (2020a), Écart de rémunération entre les hommes et les femmes, non corrigé, https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/tesem180/default/table?lang=fr

EUROSTAT (2020b), Graduates by education level, programme orientation, sex and field of education, https://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=educ_uoe_grad02&lang=en

INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES (2017), L'écart salarial entre les femmes et les hommes en Belgique, Rapport 2017

INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES (2019), L'écart salarial entre les femmes et les hommes en Belgique, Rapport 2019

INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES (2021), L'écart salarial entre les femmes et les hommes en Belgique, Rapport 2021

OCDE (2021), Taux d'emploi équivalent plein-temps, par sexe, https://stats.oecd.org/index.aspx?queryid=54749&lang=fr

OCDE (2021a), Portail des données OCDE sur l'égalité femmes-hommes, https://www.oecd.org/fr/parite/donnees/

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (2017), Rapport annuel

SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE (2020), Egalité femmes-hommes: l'écart salarial, https://emploi.belgique.be/fr/themes/egalite-et-non-discrimination/egalite-femmes-hommes-lecart-salarial

SPF SÉCURITÉ SOCIALE (2019), Extrapolation des montants des différentes formes alternatives de rémunération, identifiées dans l'étude précédente (2017), à l'ensemble de la population des travailleurs salariés assujettis à la sécurité sociale belge dans le secteur privé

STATBEL (2020), Part des 30-34 ans qui ont obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur, https://statbel.fgov.be/fr/themes/emploi-formation/formation-et-enseignement/niveau-dinstruction#panel-12